

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27527

Gouvernement du Québec

### **Décret 417-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT un emprunt à long terme de 5 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la «Régie») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du «Règlement n° 146 modifiant le Règlement n° 125 concernant l'exercice des pouvoirs de la Régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise afin de déléguer le pouvoir d'effectuer certains emprunts», la Régie a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 5 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, au taux d'intérêt et selon les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être

assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 5 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27528

Gouvernement du Québec

### **Décret 418-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT la désignation de monsieur Simon Caron pour agir comme Éditeur officiel du Québec

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de cette loi, une personne, ayant rang d'administrateur d'État, pour agir comme Éditeur officiel du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1127-96 du 11 septembre 1996, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration exerce, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996, les fonctions visées notamment au chapitre IV de cette loi portant sur l'Éditeur officiel du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1128-96 du 11 septembre 1996, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a été désigné, conformément à l'article 6 de cette loi, comme étant l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1581-96 du 18 décembre 1996, monsieur Simon Caron, administrateur d'État II, a été nommé sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner monsieur Simon Caron pour agir comme Éditeur officiel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur Simon Caron, sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, soit désigné pour agir comme Éditeur officiel du Québec, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27529

Gouvernement du Québec

### **Décret 419-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT le rachat de la participation de REXFOR dans Forex St-Michel inc.

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR) à investir dans Forex St-Michel inc. 6 100 000 \$, représentant 35,26 % du capital-actions ordinaire de cette dernière, ainsi que 3 900 000 \$ sous forme de prêt subordonné, en vertu du décret 1784-92 du 9 décembre 1992;

ATTENDU QUE le prêt consenti à Forex St-Michel inc. a depuis été remboursé de même que les intérêts y afférents;

ATTENDU QUE REXFOR et le Groupe Forex inc. ont conclu le 3 février 1997 une entente de principe, laquelle permet à Le Groupe Forex inc. de se porter acquéreur de la totalité de la participation de REXFOR dans Forex St-Michel inc. et fixe les modalités de la transaction à intervenir;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12) tel que modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement fores-

tiers du Québec (1996, c. 24), REXFOR et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, selon le décret 1401-96 du 13 novembre 1996, fixant les limites ou modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, céder la totalité de sa participation dans une entreprise si elle détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement plus de 20 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts d'une société, si le produit de telle cession représente un montant excédant 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à vendre sa participation dans le capital-actions de Forest St-Michel inc. à Le Groupe Forex inc. selon les modalités décrites à l'entente conclue à cette fin entre REXFOR et Le Groupe Forex inc., laquelle entente est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à vendre sa participation de 35,26 % du capital-actions votant de Forex St-Michel inc. à Le Groupe Forex inc. sous réserve du respect des modalités et des conditions prévues à l'entente de principe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27530

Gouvernement du Québec

### **Décret 420-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT le rachat de la participation de REXFOR dans Forex Maniwaki inc.

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR) à investir dans Forex Maniwaki inc. 14 120 000 \$, représentant 35,3 % du capital-actions votant de cette dernière, en vertu du décret 1075-95 du 9 août 1995;

ATTENDU QUE ce décret prévoit selon quelles modalités REXFOR peut céder à Le Groupe Forex inc. sa participation dans Forex Maniwaki inc.;